



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 02 - SEPTEMBRE 2022**

**PUBLIÉ LE 01 SEPTEMBRE 2022**

DDTM

-SEMA

## **SOMMAIRE**

### **DDTM SEMA**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0059 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique :

- Société ECCEL Environnement (Cabinet LIEBIG) à 31590 VERFEIL



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0059  
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques,  
à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique.

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le livre II du titre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 ;

**Vu** les articles R 432-7 à R 432-11 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

**Vu** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-082 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la demande ECCEL Environnement le 26 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale de la pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 29 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération**

La société ECCEL Environnement (Cabinet LIEBIG) 8, avenue de Lavour 31590 VERFEIL est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires dans les conditions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – Responsable (s) de l'exécution matérielle**

Monsieur Sébastien VIDAL, Caroline RODRIGUEZ-SARDEING et Mathieu PATUS sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

## **ARTICLE 3 – Validité**

La présente autorisation est valable à compter du 29 août jusqu'au 14 octobre 2022.

Les pêches sur les cours d'eau de première catégorie ne pourront pas être réalisées au-delà du 18 septembre 2022

## **ARTICLE 4 – Objet de l'opération**

L'objectif de l'opération est la sauvegarde de la biodiversité piscicole en période de travaux.

## **ARTICLE 5 – Lieux et modalités de capture**

Voir Annexe pour la liste des stations

L'échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau est réalisé selon les recommandations des normes NFEN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

La désinfection du matériel en fin d'opération est réalisée de manière systématique à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspiration pour le reste du matériel, bateau y compris.

## **ARTICLE 6 – Moyens de capture autorisés**

Les captures sont réalisées à l'aide :

D'un matériel « portatif»

IG 600 Lithium – Classe II, IP 65

Fréquence impulsion : 20 à 200 Hz – Puissance courant : DC 650 W ; pulsé 1 200 W

Ces appareils respectent les prescriptions fixées par l'arrêté du 2 février 1989 encadrant la pratique de la pêche à l'électricité.

## **ARTICLE 7 – Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement en dehors de la zone de travaux.

Les espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, Espèces Exotiques Envahissantes, en mauvais état sanitaire, ou visés dans l'intérêt préfectoral d'autorisation sont détruites sur place.

## **ARTICLE 8 – Accord du (des) détenteur-s du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur-s du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 – Droit des Tiers**

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

## **ARTICLE 10 – Déclaration préalable**

Dix jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la FDAAPPMA et le chef du service départemental de l'OFB du programme de l'opération, ainsi que le représentant de l'APPMA locale.

## **ARTICLE 11 – Rapport d'exécution**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude au président de

FDAAPPMA de l'Aude et au délégué régional de l'OFB. Ce rapport précisera, en particulier, le protocole d'échantillonnage précis visant à qualifier et quantifier les populations piscicoles.

#### **ARTICLE 12 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 13 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 15 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Carcassonne, le 29 août 2022

Pour le Préfet,  
L'Adjoint au chef du service de l'eau et des milieux aquatiques

Jean-Louis Burais



